

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2022-166

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

# Sommaire

## **DDT 45 / DDT-SUADT**

45-2022-06-29-00001 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit (CBS) des infrastructures routières et ferroviaires dans le département du Loiret (4ème échéance) (5 pages)

Page 3

DDT 45

45-2022-06-29-00001

Arrêté portant approbation des cartes de bruit (CBS) des infrastructures routières et ferroviaires dans le département du Loiret (4ème échéance)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Loiret (4ème échéance)**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2018 et 9 août 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières du Loiret et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de 16 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires du Loiret et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du Loiret ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Groupe la société APRR le 28 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Loiret ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Groupe la société Vinci Autoroute le 16 mai 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Loiret ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières suivantes :

#### **1°) les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)**

A6
A10
A19
A71
A77

#### **2°) les axes routiers départementaux**

D2
D8
D14
D93
D94
D97
D101
D520
D557
D921
D928
D948
D951
D952
D2007
D2020
D2060
D2152
D2271
D2701

#### 4°) les axes routiers communautaires

<p>Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME)</p>	<p>Rues du Château, du faubourg de la Chaussée, Emile Decourt, de Vaublanc, René de France, Pont du Québec, Francis Prieur, de la Coopérative, du 23 Août 1944, du Château,</p> <p>Routes de Chatillon, de Chatillon Beauregard, Nationale 7,</p> <p>Boulevard Paul Baudin</p> <p>Avenues du Général De Gaulle, du Général Leclerc et de Verdun</p>
<p>Orléans Métropole</p>	<p>Rues de Montaran, Jeanne d'Arc, Gaston Deffié, des Hautes Levées, Marchais, du Faubourg Bourgogne, Jouselin, André Dessaux, des Ajoncs, du Faubourg Bannier, Louis Joseph Soulas, Pierre et Marie Curie, Eugène Vignat, du Faubourg Madeleine, Porte Madeleine, de la Tour Neuve, du Bourdon Blanc, Paul Belmondo, de la Tuilerie, Marigny, Victor Hugo, Pierre Senard, du Cheval Rouge, de l'Ange, Grison, Croix de Bois, Creuse, Gabriel Templier, Dupanloup, de Sainte Euverte, du Petit Saint-Loup, de la Manufacture, du Brésil, Bellebat, Devidet, Cossonnière, de la Barrière Saint Marc, du Faubourg Saint Jean, de la Chistera</p> <p>Route d'Ormes,</p> <p>Boulevards de Chateaudun, Jean Jaurès, Rocheplatte, de Verdun, Alexandre Martin, Pierre Segelle, de la Motte Sanguin, de Sainte Euverte, de Québec, Guy Marie Riobe, Aristide Briand</p> <p>Avenues Jean Zay, des Droits de l'Homme, Gaston Galloux, du Champ de Mars, Charles Péguy, du Capitaine Jean, de la Paix, du Général Leclerc, de Verdun, de Paris, Roger Secrétain, de Sologne, Pierre Mendès France, Georges Pompidou, d'Orléans, Dauphine, de l'Hopital, Charles de Gaulle, Louis Gallouedec</p> <p>Ponts de l'Europe, René Thinat, Maréchal Joffre,</p> <p>Quais du Roi, du Fort Alleaume, du Châtelet, Cypierre, Barentin, Madeleine,</p>

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° Lignes
569000
570000
JUM020
JUM021

### **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
    - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II Les cartes sont accompagnées :
  - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
  - d'estimations :
    - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
    - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans le Loiret à l'adresse suivante :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Ville-durable-amenagement-sites-et-paysages/Nuisances-sonores/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/CBS-Cartes-de-bruit-strategiques>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires,  
131 rue du Faubourg Bannier, 45042 ORLEANS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

#### **Article 4 : notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

#### **Article 5 : abrogation**

Les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2018 et 9 août 2018 sont abrogés.

#### **Article 5 : recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

#### **Article 6 : exécution**

La Préfète du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Orléans, le 29 juin 2022

La préfète,

Régine ENGSTRÖM

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*